

N° 5298<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2004) .....	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (19.2.2004) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.2.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Bruxelles le 26 juin 1999.

Pour rappel, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette Convention constitue l'instrument clé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour le développement de procédures simples et efficaces en matière douanière.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement douanier international, l'OMD a décidé de mettre à jour les principes énoncés par la Convention de Kyoto, en adoptant la Convention de Kyoto révisée à Bruxelles le 26 juin 1999.

La Convention de Kyoto révisée contient un certain nombre de principes devant permettre d'améliorer l'efficacité et le rendement des administrations douanières et, par conséquent, la compétitivité des territoires douaniers qui y adhèrent. Parmi les principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée, figurent notamment l'engagement de la douane à utiliser les informations disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'accorder une mainlevée plus rapide, à utiliser au maximum les systèmes informatisés, à appliquer les techniques de gestion des risques et de contrôle a posteriori, à prévoir des procédures simplifiées pour les personnes agréées et à améliorer les voies de recours.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis que les principes de la Convention de Kyoto révisée devraient permettre de faciliter les échanges commerciaux internationaux et peuvent avoir un effet d'entraînement sur la croissance économique du pays.

D'un point de vue pratique, la Chambre de Commerce relève cependant que l'adoption de la Convention de Kyoto révisée ne présente qu'un intérêt direct limité pour le Luxembourg, puisque la plupart des dispositions de la Convention de Kyoto révisée trouvent leur équivalent dans le code des douanes communautaires et la loi générale sur les douanes et accises.

Sur le plan communautaire, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 mars 2003, la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au Protocole d'amendements à la Convention de Kyoto. Il a été convenu que la Communauté européenne et les quinze Etats membres

déposeraient simultanément leur instrument d'adhésion au Protocole d'amendement auprès du Secrétaire de l'OMD; ce dépôt simultané ne pourra avoir lieu qu'au terme des procédures nationales d'adhésion.

Les auteurs du présent projet de loi insistent sur le fait que si les Etats membres actuels n'adhèrent pas au Protocole d'amendement avant le 1er mai 2004, il faudra reprendre une décision au niveau communautaire.

La Chambre de Commerce partage les préoccupations des auteurs du présent projet de loi et encourage le Gouvernement à ne pas retarder l'entrée en vigueur de la Convention de Kyoto révisée au sein de la Communauté européenne.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

\*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(19.2.2004)

Par lettre du 3 février 2004, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

2. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) constitue l'instrument clé de l'Organisation mondiale des douanes pour simplifier, normaliser et harmoniser les procédures douanières.

3. Le protocole d'amendement ratifié par le projet de loi soumis pour avis a pour objet de relever les défis liés à l'évolution de l'environnement douanier mondial.

Il tient compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport, notamment de l'émergence du commerce électronique.

4. Parmi les nouveaux principes régissant la Convention de Kyoto, on peut citer principalement l'engagement de la douane à:

- utiliser au maximum les systèmes informatisés;
- appliquer les techniques de gestion des risques;
- utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'appliquer des programmes de sélectivité et d'accorder une mainlevée plus rapide;
- prévoir des procédures simplifiées pour les personnes agréées;
- prévoir des interventions coordonnées avec d'autres institutions à la frontière;
- rendre facilement accessible les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements;
- instaurer une concertation avec les milieux commerciaux;
- mettre en oeuvre un système de droit de recours transparent.

5. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 19 février 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING